

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
HAUTE-GARONNE

**COMMUNE D'AURIAC SUR VENDINELLE**  
**PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**EN DATE DU 6 NOVEMBRE 2024**

NOMBRE DE MEMBRES	
Elus	15
En exercice	12
Présents	10
Votants	12
Absents	2

**Date de convocation**  
31 octobre 2024

**Date d'affichage**  
31 octobre 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le six novembre, le Conseil Municipal régulièrement convoqué en session ordinaire s'est réuni dans la salle éponyme de la mairie, sous la présidence de Monsieur Roger PEDRERO, le Maire.

**Présents** : Mesdames Véronique CHOLLET, Véronique ROQUES, Simone SPADOTTO, Séverine TRUDGETTE, Céline ESCUDIÉ et Messieurs Jean-Pierre SOUAL, Laurent DUPUY, Davy BRESSOLLES, Vincent PRADELLES, Roger PEDRERO

**Excusés** : Monsieur Jacques PINEL donne procuration à Monsieur Roger PEDRERO

Madame Colette BRUN donne procuration à Madame Céline ESCUDIÉ

**Secrétaire de séance** : Monsieur Jean-Pierre SOUAL

La séance est ouverte à 20h00.

**I. Sujets soumis à délibération**

**DCM 2024-61 : Approbation du procès-verbal du Conseil Municipal du 09/10/2024**

Le procès-verbal a été envoyé aux membres du conseil municipal par mail le 31 octobre 2024 avec la convocation à la présente séance.

Monsieur le Maire propose d'approuver le procès-verbal de la séance du 09/10/2024.

**Quorum** : 10/7

Après avoir délibéré, par 12 voix « POUR », 0 voix « CONTRE » et 0 voix d'« ABSENTION », le Conseil Municipal DECIDE :

- d'APPROUVER le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal en date du 09/10/2024.

**DCM 2024- 62 : Modification du tarif du droit de place occasionnel**

Lors de la séance du conseil municipal du 1<sup>er</sup> juillet 2021, le droit de place occasionnel a été fixé à 1 € comme le droit de place hebdomadaire.

Monsieur le maire souhaiterait réviser le tarif du droit de place occasionnel. Il propose 10 €.

**Quorum** : 10/7

Après avoir délibéré, par 12 voix « POUR », 0 voix « CONTRE » et 0 voix d'« ABSENTION », le Conseil Municipal DÉCIDE :

- de MODIFIER le tarif du droit de place occasionnel
- et de le FIXER à 10 €.

**DCM 2024-63 : Modification de la délibération n° DCM 2024-42 « Acquisition de la parcelle cadastrée E993 sise 10bis route du Vaux »**

Lors de la séance du conseil municipal du 10 juillet 2024, les membres ont autorisé Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires pour aboutir à l'acquisition de la parcelle bâtie cadastrée E993 pour un prix maximum de 1 €.

Il s'avère qu'il faut réviser ce prix. Monsieur le maire propose une acquisition pour 1 084 €.

**Quorum** : 10/7

Après avoir délibéré, par 12 voix « POUR », 0 voix « CONTRE » et 0 voix d'« ABSENTION », le Conseil Municipal DÉCIDE :

- d'AUTORISER Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires pour aboutir à l'acquisition de la parcelle bâtie cadastrée E993 pour un prix maximum de 1 084 €
- de modifier la délibération DCM n° 2024-42 du 10 juillet 2024 en ce sens.

**DCM 2024-64 : Retrait de la délibération DCM n° 2024-40 du 10/07/2024**

Lors de la séance du conseil municipal du 10 juillet 2024, les membres ont décidé à l'unanimité :

- d'INSTAURER l'exonération de la taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des immeubles situés dans les zones France Ruralités Revitalisation mentionnées aux II et III de l'article 44 quinquies A du code général des impôts et rattachés à un établissement remplissant les conditions pour bénéficier de l'exonération de cotisation foncière des entreprises prévue à l'article 1466 G du code général des impôts
- de CHARGER Monsieur le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

Or, dans son courrier du 28 octobre 2024, la Préfecture nous a informés que cette exonération ne pourra être instaurée qu'après promulgation de la loi de finances pour 2025. Nous devons donc retirer la délibération DCM n° 2024-40 du 10 juillet 2024.

**Quorum** : 10/7

Après avoir délibéré, par 12 voix « POUR », 0 voix « CONTRE » et 0 voix d'« ABSENTION », le Conseil Municipal DÉCIDE :

- de retirer la délibération DCM n° 2024-40 du 10 juillet 2024.

**DCM 2024-65 : Délibération relative au temps de travail (1607 h journée de solidarité incluse) et fixant les cycles de travail**

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique,  
Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;  
Vu la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011, notamment son article 115 ;  
Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, et notamment son article 47 ;  
Vu le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux ;  
Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;  
Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;  
Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;  
Vu l'avis du comité social territorial en date du 05/11/2024 ;

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée :

Depuis la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale, la durée hebdomadaire de temps de travail est fixée à 35 heures par semaine, et la durée annuelle est de 1607 heures.

Cependant, les collectivités territoriales bénéficiaient, en application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, de la possibilité de maintenir les régimes de travail mis en place antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001.

La loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique a remis en cause cette possibilité. En effet, l'article 47 de ladite loi pose le principe de la suppression des régimes de temps de travail plus favorables, et l'obligation, à compter du 1er janvier 2022, de respecter la règle des 1607h annuelles de travail.

En ce sens, en 2017, la circulaire NOR : RDF1710B91C du 31 mars 2017 relative à l'application des règles en matière de temps de travail dans les trois versants de la fonction publique rappelait qu'il est « de la responsabilité des employeurs publics de veiller au respect des obligations annuelles de travail de leurs agents ». Ainsi, tous les jours de repos octroyés en dehors du cadre légal et réglementaire qui diminuent la durée légale de temps de travail en deçà des 1607h doivent être supprimés.

#### **Rappel du cadre légal et réglementaire**

Conformément à l'article 1er du décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001, « les règles relatives à la définition, à la durée et à l'aménagement du temps de travail applicables aux agents des collectivités territoriales et des établissements publics en relevant sont déterminées dans les conditions prévues par le décret du 25 août 2000 » relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat, par délibération après avis du comité social territorial.

Par conséquent, pour un agent à temps complet :

- la durée hebdomadaire de temps de travail effectif est fixée à 35 heures ;
- la durée annuelle de temps de travail effectif est de 1 607 heures, heures supplémentaires non comprises.

Le décompte des 1607 h s'établit comme suit :

<b>Nombre de jours de l'année</b>		365 jours
<b>Nombre de jours non travaillés :</b>		
- Repos hebdomadaire :	104 jours (52x2)	
- Congés annuels :	25 jours (5x5)	
- Jours fériés :	8 jours (forfait)	
<b>Total</b>	<b>137 jours</b>	
<b>Nombre de jours travaillés</b>		<b>(365-137) = 228 jours travaillés</b>
<b>Calcul de la durée annuelle</b>		
2 méthodes :		
soit (228 jours x 7 h) = 1596 h arrondi légalement à	..... →	1600 h
ou		
soit (228 jours/5 jours x 35h) = 1596 h arrondi légalement à	..... →	1600 h
<b>+ Journée de solidarité</b>		<b>7 h</b>
<b>TOTAL de la durée annuelle</b>		<b>1607 h</b>

Il est possible de prévoir un ou plusieurs cycles de travail, afin de tenir compte des contraintes propres à chaque service, et de rendre ainsi un meilleur service à l'usager.

En outre, conformément à l'article 6 de la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées, une journée de solidarité est instituée en vue d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées. Elle prend la forme d'une journée supplémentaire de travail non rémunérée pour les agents (fonctionnaires et agents contractuels). Cette journée de solidarité est incluse dans la durée légale annuelle de temps de travail, qui est de 1607 heures pour un agent à temps complet.

Pour les agents à temps non complet ou à temps partiel, la durée de travail supplémentaire est proratisée en fonction de leurs obligations hebdomadaires de service.  
 Dans la fonction publique territoriale, cette journée est fixée par délibération, après avis du comité social territorial. L'assemblée s'est prononcée sur les modalités d'application de ce dispositif au niveau de la collectivité (délibération DCM n° 2024-33 du 07/05/2024).

La fixation des horaires de travail des agents relève de la compétence du Maire, dans le respect des cycles définis par la présente délibération et des prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation :

- la durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1 607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) ;
- la durée quotidienne de travail d'un agent ne peut excéder 10 heures ;
- aucun temps de travail ne peut atteindre 6 heures sans que les agents ne bénéficient d'une pause dont la durée doit être au minimum de 20 minutes ;
- l'amplitude de la journée de travail ne peut dépasser 12 heures ;
- les agents doivent bénéficier d'un repos journalier de 11 heures au minimum ; le temps de travail hebdomadaire, heures supplémentaires comprises, ne peut dépasser 48 heures par semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives ;
- les agents doivent disposer d'un repos hebdomadaire d'une durée au moins égale à 35 heures et comprenant en principe le dimanche

**Quorum : 10/7**

Le Conseil Municipal sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,

**Décide :**

**Article 1**

La suppression de tous les jours de congés non prévus par le cadre légal et réglementaire, afin de garantir le respect de la durée légale du temps de travail qui est fixée à 1607 heures, dans les conditions rappelées ci-avant.

**Article 2**

Dans le respect de la durée légale de temps de travail, le(s) service(s) suivant(s) sont/est soumis au(x) cycle(s) de travail suivant :

Service	Cycle de travail	Bornes horaires quotidiennes du service	Bornes hebdomadaires du service	Modalités de repos et de pause
Service administratif	Cycle hebdomadaire : 35h par semaine	8h – 17h30	du lundi au vendredi	Pause méridienne : 30 min pour les postes à temps complet et 1h pour les postes à temps non complet
Service école	Cycle de travail avec temps de travail annualisé (1607h pour un agent à TC)  - période de forte activité : 36 semaines scolaires  - période de faible activité : 16 semaines de vacances scolaires	7h – 18h30	Du lundi au vendredi	Pause méridienne fixée dans la fiche de poste de l'agent : soit 30 min soit 35 min soit 40 min

Service technique	Cycle hebdomadaire : 35h par semaine	8h - 16h30 et 6h - 13h30 pendant la période estivale (du 1 <sup>er</sup> juillet au 31 août) et en dehors de cette période en cas d'évènement climatique particulier tels qu'une alerte canicule caractérisée par une alerte météo France, une vague de froid exceptionnelle, ou toute autre information officielle prévenant d'un risque pour la santé en cas d'exposition aux conditions climatiques ...	Du lundi au vendredi	Pause méridienne : 1h30 et 30 min en période estivale
-------------------	--------------------------------------	--	----------------------	---

### Article 3

D'instituer la journée de solidarité selon le dispositif suivant :

- le travail d'un jour férié précédemment chômé, autre que le 1<sup>er</sup> mai, à savoir, le lundi de Pentecôte.

La journée de solidarité ne pourra pas être réalisée par le travail d'heures supplémentaires ou complémentaires ni par le décompte d'un jour de congé annuel.

Pour les agents à temps non complet ou à temps partiel, la durée de travail supplémentaire est proratisée en fonction de leurs obligations hebdomadaires de service.

Sauf disposition expresse de l'assemblée délibérante prise sur un nouvel avis du comité social territorial compétent, ces dispositions seront reconduites tacitement chaque année.

Ces dispositions abrogent la délibération DCM n° 2024-33 du 07/05/2024 relative à la journée de solidarité.

### Article 4

Un planning à l'année sera remis à l'agent dont le cycle de travail est annualisé, qui distinguera les temps travaillés, les temps de repos compensateurs, les congés annuels. En effet, en cas de maladie, seuls les congés annuels sont reportés de plein droit.

Un décompte du relevé d'heures effectués par l'agent lui sera remis (trimestriellement, etc.) afin d'assurer un suivi précis des heures.

### Article 5

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au plus tôt à sa date de transmission au contrôle de légalité au regard du principe de non-rétroactivité d'un acte réglementaire et de son caractère exécutoire dès lors qu'il a été procédé à la transmission de cet acte au représentant de l'État dans le département. Les délibérations antérieures relatives au temps de travail et à l'organisation du temps de travail sont abrogées à compter de cette entrée en vigueur.

**Quorum** : 10/7

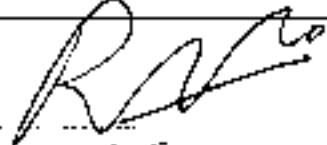
Après avoir délibéré, par 12 voix « POUR », 0 voix « CONTRE » et 0 voix d'« ABSENTION », le Conseil Municipal DÉCIDE :

- D'APPLIQUER la délibération relative au temps de travail (1607 h Journée de solidarité incluse) et fixant les cycles de travail ci-dessus.

## II. Sujets non soumis à délibération

- M. le maire :
- Mounjetade : 09/02/2025
- Goudronnage devant la salle des fêtes : des bancs vont être installés. Des piquets en bois vont être mis en place le long du pré
- CAUE : a fait une étude pour l'aménagement place de la République et les placettes du lotissement communal. Une réunion interne va être organisée le 13/11/2024 à 20h
- Prochain conseil municipal : 10/12/2024 à 20h

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est close à 21h45.

NOMS – PRENOMS	QUALITE	SIGNATURE
Roger PEDRERO	Maire	
Jean-Pierre SOUAL	Conseiller municipal, secrétaire de séance	